

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-troisième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 22 et 24-27 juillet 2017

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

Nomenclature normalisée

CHANGEMENT DE LA NOMENCLATURE TAXONOMIQUE DE
CAESALPINIA ECHINATA ET SES IMPLICATIONS POTENTIELLES
POUR LES DONNÉES ET LE CONTRÔLE DU COMMERCE

1. Le présent document a été soumis par le Brésil*.
2. L'évolution des méthodes d'identification taxonomiques, en particulier l'emploi d'analyse phylogénétique par étude de l'ADN, a conduit à des changements dans l'organisation des groupes d'espèces. Il arrive souvent que des espèces relevant d'un genre précis voient leur classification modifiée et, en conséquence, reçoivent une nouvelle appellation scientifique. Ces changements peuvent se produire à tout moment et sont étayés par des études conséquentes donnant lieu à des publications scientifiques.
3. En 2007, l'espèce *Caesalpinia echinata* a été inscrite à l'Annexe II avec l'Annotation #10. Cependant, les mises à jour des annexes CITES relèvent de propositions formelles soumises par les Parties et adoptées à la Conférences des Parties, qui se tient tous les trois ans.
4. En 2016, un groupe de chercheurs a travaillé sur la révision taxonomique du genre *Caesalpinia*. Cette étude a entraîné de nombreuses modifications du genre *Caesalpinia*, dont la création d'un nouveau genre spécifique nommé *Paubrasilia*, l'ancienne espèce *Caesalpinia echinata* étant alors renommée *Paubrasilia echinata* (Lam.) E. Gagnon, H.C. Lima & G.P. Lewis (Gagnon et al., 2016. *PhytoKeys* 71: 1-160. <http://phytokeys.pensoft.net/articles.php?id=9203>).
5. En raison de ce changement, la nomenclature doit être modifiée par la mise à jour de l'annexe CITES.
6. Il est important de noter qu'entre la période de la CoP et la mise à jour de la taxonomie, avec l'exemple de *Caesalpinia*, il peut y avoir commerce de l'espèce *Caesalpinia echinata* avec la nomenclature *Paubrasilia echinata*, pas encore inscrite aux Annexes CITES.
7. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre en place une procédure de mise à jour de la nomenclature des espèces inscrites aux annexes de la Convention, en attendant l'approbation de la nouvelle nomenclature proposée par la Conférence des Parties.
8. Cette procédure est destinée à empêcher une stimulation du commerce international d'espèces inscrites à la CITES en utilisant les nouvelles nomenclatures afin de contourner les règles de la Convention.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.